

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin de réaliser des travaux – Construction d'une piscine – Impasse des courtils

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande par laquelle Mr CAPELLE Fabrice sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de réaliser des travaux de construction d'une piscine, impasse des courtils à Vignoc,

ARRETE

Article 1 : Mr CAPELLE Fabrice est autorisé à occuper le domaine public, suivant plan ci-dessous afin de réaliser des travaux.

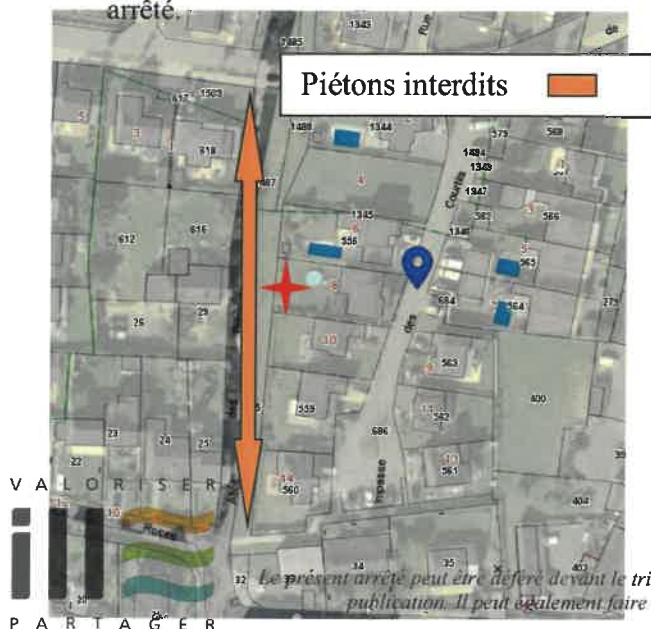
Article 2 : Cette autorisation est valable le **samedi 04 avril 2026**

Article 3 : **La coulée verte située derrière l'allée des primevères est donc interdite aux piétons en vue de faciliter les travaux.**

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et veillera à une remise en état si besoin. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint seront chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIGNOC, le 27/03/2026

Le Maire,
Mr Daniel HOUITTE



★ Zone de travaux

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.